



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.599/2
du 5 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux implantations
commerciales'

Le 3 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'relatif aux implantations commerciales'

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2014.

*

L'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'« en cas d'urgence spécialement motivée ».

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par le fait que l'avant-projet de décret met en œuvre l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État qui confie aux régions la compétence relative aux implantations commerciales. En vertu de l'article 67 de la loi du 6 janvier 2014 précitée, la modification susvisée entre en application le 1^{er} juillet 2014.

Il est par ailleurs à noter que le Gouvernement wallon et le Parlement doivent adopter et promulguer ces textes avant la dissolution du Parlement et avant la période d'« affaires prudentes » du Gouvernement.

En outre, en vertu de l'article 110 du présent projet de décret relatif aux implantations commerciales, il est prévu que celui-ci entre en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement et au plus tard deux mois après sa publication, tout en sachant que le Gouvernement devra également fixer la date d'entrée en vigueur [du] décret précité avant le 1^{er} juillet 2014 ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il paraît résulter de la motivation reproduite ci-avant, notamment de la référence faite aux notions de « dissolution du Parlement » et d'« affaires prudentes », que le Gouvernement estime que le Parlement wallon ne se réunira pas ou ne pourra se réunir pendant une période déterminée qui précède le 25 mai 2014, date des élections tendant à son renouvellement.

La motivation de l'urgence ne mentionne pas la période au cours de laquelle il ne se réunirait pas, ce qui empêche le Conseil d'État d'apprécier concrètement si, d'ici à la fin de période durant laquelle le Parlement siégera, le délai restant suffit à permettre une saisine de la section de législation du Conseil d'État dans le délai de trente jours plutôt que dans celui de cinq jours ouvrables. Il semble en tout cas improbable que le Parlement ne puisse plus siéger d'ici à la fin du mois d'avril 2014, ce qui laisserait un délai suffisant au Gouvernement pour saisir le Conseil d'État dans le délai de trente jours.

En tout état de cause, il n'existe pas d'acte de « dissolution » du Parlement wallon précédant les élections et le Parlement peut donc se réunir, si nécessaire, jusqu'aux jours précédant la date du 25 mai 2014.

Plus fondamentalement, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait que, s'il lui est loisible de consulter la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret mettant en œuvre des compétences qui ne seront transférées à la Région wallonne qu'à partir du 1^{er} juillet 2014, le Parlement ne peut l'adopter qu'à partir de cette dernière date, ce qui rend impossible une entrée en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014, ainsi que le Gouvernement en exprime l'intention.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable en tant qu'elle concerne l'avant-projet de décret.

En tant qu'elle porte, comme elle l'indique expressément, sur « deux projets d'arrêtés portant exécution dudit décret relatif aux permis d'implantations commerciales intégrant notamment les critères d'examen des demandes d'autorisation d'implantations commerciales », il existe un motif supplémentaire d'irrecevabilité : compte tenu de la nécessité pour le pouvoir exécutif de disposer d'un fondement juridique lorsqu'il agit, le Conseil d'État n'examine les projets d'arrêté d'exécution d'un décret que lorsque celui-ci est adopté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT